

X. Constatations et conclusions

407. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en qualifiant la mesure en cause de "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'*Accord OTC*;
- b) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "traitement non moins favorable" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*; infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.374 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* ne sont pas incompatibles avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC*; et constate au lieu de cela que les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* sont incompatibles avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;

⁷⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

- c) constate que le Groupe spécial a fait erreur en concluant, aux paragraphes 7.620 et 8.1 b) de son rapport, qu'il avait été démontré que la mesure en cause était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes des États-Unis, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait; et, en conséquence, infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause est incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*;
- d) rejette l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'objectif des États-Unis qui était de "contribuer à la protection des dauphins, en faisant en sorte que le marché des États-Unis ne soit pas utilisé pour encourager les flottilles de pêche à capturer le thon d'une manière qui a des effets nuisibles sur les dauphins" était un objectif légitime au sens de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*;
- e) rejette la demande du Mexique tendant à ce qu'il soit constaté que la mesure en cause est incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC* sur la base de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'a pas entièrement réalisé ses objectifs;
- f) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.707 de son rapport, selon laquelle "la définition de la notion de "*Dolphin Safe*" et la certification *Dolphin Safe* de l'AIDCP" constituent une "norme internationale pertinente" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord OTC*. Compte tenu de cela, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 c) de son rapport, selon laquelle la mesure en cause n'est pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord OTC*, est maintenue; et
- g) constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en décidant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations du Mexique au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

408. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'*Accord OTC*, conforme à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève, le 1^{er} mai 2012 par:

Yuejiao Zhang
Présidente de la section

Ujal Singh Bhatia
Membre

Thomas R. Graham
Membre